MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

AIDE AUX ENTREPRISES DES SECTEURS ET SOUS-SECTEURS CONSIDERES COMME EXPOSES A UN RISQUE SIGNIFICATIF DE FUITE DE CARBONE EN RAISON DES COUTS LIES AUX QUOTAS DU SEQE DE L'UE REPERCUTES SUR LES PRIX DE L'ELECTRICITE

(Aide dite de « compensation des coûts indirects du carbone » au titre de 2024)

Notice d'information de février 2025

Cette notice est un complément aux textes législatifs et réglementaires publiés et accessibles depuis le site de la direction générale des entreprises.

Elle comporte 4 parties :

A. MODALITES DE LA COMPENSATION DES COÛTS INDIRECTS DU CARBONE ... 2
1. Eléments de contexte ... 2
2. Eligibilité ... 2
3. Calcul de l'aide, du complément d'aide et de l'avance ... 3
B. CONSIGNES DE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE ... 8
1. Onglet « SITE de PRODUCTION » ... 8
2. Onglet « DONNEES PRODUITS » ... 9
3. Onglet « CODES PRODUITS » ... 11
4. Onglet « ANNEXE II » ... 11
C. CONTENU DU DOSSIER ... 11
D. DEPÔT DU DOSSIER ... 16
1. Calendrier ... 16
2. Connexion ... 16
3. Remplissage du formulaire sur le portail PUMA ... 17
4. Dépôt du dossier ... 20
5. Renseignements ... 20

A. MODALITES DE LA COMPENSATION DES COÛTS INDIRECTS DU CARBONE

1. Eléments de contexte

Les directives 2003/87/CE et 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil relatives au système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) dans l'Union européenne font partie d'un ensemble de mesures visant à lutter contre le changement climatique et à promouvoir les énergies renouvelables et à faible teneur en carbone.

La compensation des coûts indirects du carbone est destinée aux secteurs ou sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts des quotas liés aux émissions de gaz à effet de serre imputables au SEQE répercutés sur les prix de l'électricité.

Les fuites de carbone désignent l'éventualité où, en raison des coûts liés aux politiques climatiques, se produirait une augmentation des émissions de gaz à effet de serre imputable aux transferts des moyens de production des entreprises vers des pays tiers qui ne sont pas sujets à des réglementations comparables en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

La mesure répond ainsi à un triple objectif :

- réduire le risque de fuite de carbone, c'est-à-dire la délocalisation d'activités industrielles hors de l'Union européenne ;
- maintenir l'objectif du système européen d'échange de quotas carbone de favoriser la décarbonation, en assurant un rapport coût-efficacité satisfaisant ;
- limiter au minimum les distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

A cette fin, la mesure de « compensation des coûts indirects » a été inscrite à l'article 179 de la loi de finances pour 2021, et codifiée à article L. 122-8 du code de l'énergie.

La Commission européenne a validé la notification du dispositif le 1er décembre 2022, et les textes (décret et arrêtés) relatifs à la « compensation des coûts indirects » ont été publiés au JORF du 21 décembre 2022.

2. Eligibilité

Une aide d'État pour les coûts des émissions indirectes peut être octroyée à un bénéficiaire pour un site uniquement si ce bénéficiaire exerce ses activités dans un des

secteurs ou sous-secteurs mentionné à l'annexe I de la communication 2020/C 317/04 de la Commisison européenne, c'est-à-dire s'il fabrique des produits dont le code PRODCOM possède un préfixe à 4 chiffres de l'un des codes NACE listés dans cette annexe I (par exemple, un code PRODCOM qui commence par 17.12), ou si ce code PRODCOM fait explicitement partie des 4 PRODCOM spécifiquement listés dans cette annexe. Les produits répondant à cette définition sont indiqués dans l'onglet « CODES PRODUITS » du formulaire de demande d'aide.

3. Calcul de l'aide, du complément d'aide et de l'avance

- **Calcul de l'aide**

Il existe plusieurs modes de calcul de l'aide selon le référentiel applicable au PRODCOM éligible.

a) PRODCOM éligible dont le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est énuméré à l'annexe II de la communication (2021/C 528/01) de la Commission européenne

Les codes PRODCOM de ces produits sont listés dans l'onglet « CODES PRODUITS » du formulaire de demande d'aide.

L'aide par PRODCOM éligible pour les coûts supportés au cours de l'année t équivaut à Aide = Ai x C_t x P_{t-1} x E x AO_t où :

- **Ai** est **l'intensité de l'aide**, égale en France à 75% des coûts indirects supportés pour les produits éligibles[1] ;
- **C_t** est le facteur d'émission de CO2 applicable ou le facteur d'émission de CO2 fondé sur le marché (tCO2/MWh) fixé à **0,51 tCO2/MWh** par l'article D. 122-14 du code de l'énergie ;
- **P_{t-1}** est le **prix à terme** des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission en €/tCO2[2]. Il est fixé à 89,28 €/tCO2 pour l'aide au titre 2024 par l'arrêté du 23 décembre 2024, et à 69,10 €/tCO2 pour le calcul de l'avance accordée au titre de 2025.
- **E_t** est le **référentiel d'efficacité** applicable en année t pour la consommation d'électricité spécifique à un produit qui est défini dans le tableau n° 1 de l'annexe II de la communication (2021/C 528/01) de la Commission européenne. Ce référentiel est réduit chaque année selon les modalités prévues à cette même annexe.

[1] Conformément au V de l'article L. 122-8 du code de l'énergie.

[2] P étant le prix à terme des EUA pour l'année t-1 (EUR/tCO2). À titre d'exemple, pour une aide octroyée au titre des coûts 2024, il s'agit de la moyenne arithmétique des cours vendeurs de clôture des EUA de décembre 2024 observés entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 sur la plateforme Intercontinental Exchange basée à Amsterdam.

- **AO_t** est la **production réelle**, en tonnes, au cours de l'année 2024 du produit éligible. Cette donnée doit être renseignée directement dans le tableur, alors que les autres facteurs sont renseignés automatiquement une fois le code produit pertinent sélectionné en colonne B de l'onglet « DONNEES PRODUITS ».

Ces notions sont définies à la section 1.3 de la communication (2020/C 317/04) de la Commission Européenne.

b) PRODCOM éligible ne disposant pas de référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité énuméré à l'annexe II de la communication (2021/C 528/01)

Les codes PRODCOM de ces produits sont listés dans l'onglet « CODES PRODUITS » du formulaire de demande d'aide.

L'aide payable par PRODCOM éligible pour les coûts supportés au cours de l'année t équivaut à Aide = Ai x C_t x P_{t-1} x EF x AEC_t où :

- **Ai est l'intensité de l'aide,** et égale en France à 75% des coûts indirects supportés pour les produits éligibles[3].
- **C_t** est le **facteur d'émission** de CO2 applicable ou le facteur d'émission de CO2 fondé sur le marché (tCO2/MWh). Il est fixé à 0,51 tCO2/MWh par l'article D. 122-14 du code de l'énergie ;
- **P_{t-1}** est le **prix à terme** des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission en €/tCO2[4]. Il est fixé à 89,28 €/tCO2 pour l'aide au titre 2024 par l'arrêté du 23 décembre 2024, et à 69,10 €/tCO2 pour le calcul de l'avance accordée au titre de 2025 ;
- **EF** est le **référentiel d'efficacité de repli** pour la consommation d'électricité exprimé en pourcentage, qui correspond à 80 % de la consommation d'électricité du site utilisée pour la production du produit en 2021 et diminue annuellement de 1,09 %. Il s'établit ainsi à environ 77,41 % pour la campagne de compensation des coûts indirects supportés en 2024 ;
- **AEC_t** est la **consommation réelle d'électricité** (MWh) liée à la fabrication du PRODCOM éligible au cours de l'année 2024. Cette donnée doit être renseignée directement dans le tableur, alors que les autres facteurs sont renseignés automatiquement une fois le code produit pertinent sélectionné en colonne B de l'onglet « DONNEES PRODUITS ».

[3] Conformément au V de l'article L. 122-8 du code de l'énergie.

[4] P étant le prix à terme des EUA pour l'année t-1 (EUR/tCO2). À titre d'exemple, pour une aide octroyée au titre des coûts 2024, il s'agit de la moyenne arithmétique des cours vendeurs de clôture des EUA de décembre 2023 observés entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 sur la plateforme Intercontinental Exchange basée à Amsterdam.

Ces notions sont définies à la section 1.3 de la communication (2020/C 317/04) de la Commission européenne.

c) Référentiels d'efficacité faisant l'objet d'un calcul d'interchangeabilité pour les produits énumérés au règlement d'exécution (UE) 2021/447

Certains produits éligibles à la compensation des coûts indirects sont également susceptibles de bénéficier, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions, de quotas gratuits au titre de leurs émissions directes.

Ainsi, une entreprise ayant bénéficié de quotas à titre gratuit pour un produit qui est également éligible à la compensation des coûts indirects peut bénéficier de cette dernière, calculée suivant les modalités ci-dessous.

Dans ce cas, l'entreprise fournit une attestation d'un organisme accrédité selon les normes NF EN ISO/IEC 17029 : 2019 et NF EN ISO 14065 : 2021 et le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, sous format pdf, datée et signée, conforme au modèle établi par la direction générale des entreprises et disponible sur le portail dédié de l'Agence de services et de paiement.

L'attestation fait figurer la période de référence définie à l'article R. 122-17 du code de l'énergie, et pour chacun des produits la part des émissions indirectes pertinentes et les émissions directes et indirectes totales sur la période de référence.

L'aide payable par PRODCOM éligible pour les coûts supportés au cours de l'année t équivaut à Aide = Ai x C_t x P_{t-1} x E x AO_t où :

- **Ai est l'intensité de l'aide,** exprimée sous la forme d'une fraction, et égale en France à 75% des coûts indirects supportés pour les produits éligibles **;**
- **C_t** est le facteur d'émission de CO2 applicable ou le facteur d'émission de CO2 fondé sur le marché (tCO2/MWh) fixé à **0,51 tCO2/MWh** dans l'article D. 122-14 du code de l'énergie ;
- **P_{t-1}** est le **prix à terme** des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission en €/tCO2[5]. Il est fixé à 89,28 €/tCO2 pour l'aide au titre 2024 par l'arrêté du 23 décembre 2024, et à 69,10 €/tCO2 pour le calcul de l'avance accordée au titre de 2025 ;
- **E_t** est le **référentiel d'efficacité** calculé par la formule suivante, qui convertit un référentiel de produit en un référentiel d'efficacité pour la

[5] P étant le prix à terme des EUA pour l'année t-1 (EUR/tCO2). À titre d'exemple, pour une **aide octroyée au titre des coûts 2024**, il s'agit de la **moyenne arithmétique des cours vendeurs de clôture des EUA de décembre 2023 observés entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023** sur la plateforme Intercontinental Exchange basée à Amsterdam.

consommation d'électricité sur la base d'un facteur d'émission européen moyen de 0,376 tonne de CO2 par MWh :

- **E_t =** référentiel de produit existant selon l'annexe I, section 2, du règlement (UE) 2021/447 (en tCO2/t) × part des émissions indirectes pertinentes durant la période de référence (%)/0,376 (tCO2/MWh) ;

- **AO_t** est la **production réelle**, en tonnes, au cours de l'année 2024. Cette donnée doit être renseignée directement dans le tableur, alors que les autres facteurs sont renseignés automatiquement une fois le code produit pertinent sélectionné en colonne B de l'onglet « DONNEES PRODUITS ».

La valeur du référentiel est calculée automatiquement dans la colonne H de l'onglet « INTERCHANGEABILITE » du formulaire de demande d'aide une fois les émissions indirectes et directes au cours de la période de référence renseignées dans les colonnes F et G.

L'entreprise doit cependant renseigner manuellement le référentiel calculé en colonne H de l'onglet « INTERCHANGEABILITE » en colonne F de l'onglet « DONNEES PRODUITS ».

Pour la demande d'aide au titre des années 2021 à 2025, la période de référence correspond aux années 2014 à 2018 (article R. 229-7 du code de l'environnement). Pour les nouveaux entrants (c'est-à-dire les entreprises ayant obtenu leur première autorisation d'émission de gaz à effet de serre entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2024 inclus), la part des émissions directes et indirectes pertinentes correspond à celle observée au cours de la première année civile qui suit le début de l'exploitation normale de l'installation (article R. 229-9 du code de l'environnement).

Au cas où une entreprise n'a pas bénéficié de quotas gratuits au titre des émissions directes liées à la fabrication de son produit, elle répond par « non » en colonne D de l'onglet « DONNEES PRODUITS », même si ce produit est listé dans la liste déroulante en colonne D. Il convient dans ce cas d'appliquer le référentiel affiché automatiquement en colonne F de ce même onglet.

Si une entreprise souhaite, pour une installation donnée, bénéficier de l'aide à la fois pour un produit dont le PRODCOM éligible est dans le cas a) ou c) d'une part, et pour un produit dont le PRODCOM éligible est dans le cas b) d'autre part, alors la consommation d'électricité correspondant à chaque PRODCOM doit être calculée proportionnellement au tonnage de sa production[6].

- **Calcul du complément d'aide**

[6] Conformément aux lignes directrices, §29 : « Si une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité énuméré à l'annexe II est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité correspondant à chaque produit doit être calculée proportionnellement au tonnage de sa production. »

L'entreprise pourra bénéficier au titre de l'année 2024, si elle le souhaite, d'un complément d'aide, si le tiers du montant de l'aide de la compensation des coûts indirects en année t (pour l'ensemble des sites de l'entreprise) est supérieur à 1,5 % de la valeur ajoutée brute de cette entreprise en 2024. Dans ce cas, l'entreprise peut demander un complément d'aide égal au montant de ce dépassement[7].

Si cette condition est respectée, le montant de l'aide complémentaire est calculé selon la formule suivante :

Aide complémentaire = montant de l'aide de compensation des coûts indirects / 3 - 1,5 % de la valeur ajoutée de l'entreprise.

Ainsi, le complément d'aide ne peut excéder 25% des coûts indirects supportés par l'entreprise (mentionnés au 1 du III de l'article L. 122-8), soit le tiers de l'aide versée hors complément et hors avance.

Exemple :

Considérons une entreprise E ayant une VA de 30 000 € et une aide de compensation des coûts indirects de 3 000 € pour l'ensemble de ses sites. Comme 3 000/3 (1 000€) est supérieur à 1,5%*30 000 (450€), alors l'entreprise E a bien le droit à un complément d'aide.

Dans le cas de l'entreprise E, le montant de l'aide complémentaire est alors égal à la différence :

Aide complémentaire = 1 000 - 30 000 * 1,5% soit 1000-450 soit 550€

- **Principe du calcul de l'avance**

L'avance versée en 2025 correspond à une proportion du montant de l'aide à verser au titre de l'année 2025 qui ne peut excéder 24,45 % du montant prévisionnel de l'aide versée au titre des coûts supportés au cours de l'année 2024 (hors aide complémentaire). Cette proportion est fixée par arrêté.

Le calcul de l'avance reprend le principe du calcul de l'aide à l'exception du prix à terme des quotas qui est fixé par arrêté à 69,10 €/tCO2 pour l'avance au titre des coûts supportés en 2025. Le coefficient de l'avance est ainsi appliqué à un montant correspondant à une prévision de l'aide à versée l'année suivante.

Afin de bénéficier de l'avance pour un site donné, l'entreprise doit déclarer en cellule D10 de l'onglet « SITE de PRODUCTION » qu'elle souhaite demander le bénéfice de l'aide au cours de l'année 2026 pour le site en question.

[7] Dans la limite de 25% des coûts mentionnés au 1 du III de l'article L. 122-8 pour l'ensemble des sites éligibles d'une entreprise

B. CONSIGNES DE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire est calibré pour un maximum de 15 produits. Si la demande concerne plus de produits, il ne faut pas ajouter de lignes aux tableaux existants mais remplir un autre fichier tableur et le joindre au dossier. Tout tableur modifié ne sera pas pris en compte.

Les onglets « ANNEXE II » et « CODES PRODUITS » ne sont pas à remplir.

1. Onglet « SITE de PRODUCTION »

1. Informations générales : ce sont celles du site qui fabrique les produits, identifié par son SIRET.

2. Déclarant : c'est le représentant légal qui a la responsabilité de signer le document.

3. Montant de la compensation des coûts indirects
   a. Calcul de la compensation des coûts indirects au titre de 2024 : le calcul est fait automatiquement à partir des données fournies dans l'onglet « DONNEES PRODUITS » (p. 10).
   b. Calcul de l'avance de la compensation des coûts indirects au titre de 2025 : le calcul est fait automatiquement à partir des données fournies dans l'onglet « DONNEES PRODUITS » dès lors que l'entreprise déclare qu'elle déposera en 2026 une demande d'aide au titre des coûts supportés en 2025. Le montant est calculé dans le formulaire sur la base du coefficient maximum de l'avance prévu par le IX bis de l'article L. 122-8 du code de l'énergie. Le coefficient applicable sera fixé par arrêté des ministres chargés de l'industrie et du budget.

A noter : les entreprises pour lesquelles les coûts indirects restant à leur charge (soit un tiers du montant de la compensation carbone versée au titre de 2024) représentent plus de 1,5 % de leur valeur ajoutée au cours de cette année pourront bénéficier d'un complément d'aide. Ce complément d'aide versé à l'entreprise est calculé a posteriori, par l'Agence de services et de paiement, sur la base des données déclarées par l'ensemble des sites de cette entreprise.

2. Onglet « DONNEES PRODUITS »

Pour chaque produit éligible au dispositif concerné par cette partie :

1. **Renseigner son code PRODCOM en colonne B** :

La liste des PRODCOM éligibles est disponible dans l'onglet « CODES PRODUITS » ;

- utiliser impérativement le menu déroulant en colonne B ;
- son nom usuel est renseigné automatiquement en colonne C ;
- l'unité des données pour le calcul de l'aide est renseignée automatiquement en colonne E : en tonnes, si son référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est indiqué dans le tableau 1 de l'annexe II de la Communication de la Commission 2021/C 528/01 et en MWh dans les autres cas.

Attention : certains codes produits nécessitent une justification de l'usager quant à l'utilisation de ce code produit. Le message « *Veuillez justifier ici le recours à ce code PRODCOM* » apparaitra alors en colonne K.

Il s'agit en particulier des codes produits :

- 20.13.21.60b : « Silicium, contenant en poids au moins 99,99 % de silicium autre que le silicium, dont le procédé de production est lié directement ou indirectement aux fours, auxiliaires compris » ;
- 24.43.12.30b : « Zinc non allié sous forme brute produits autre que le zinc non allié sous forme brute dont le procédé de production est lié directement ou indirectement à l'unité d'électrolyse du zinc, auxiliaire compris (à l'exclusion de la poussière, des poudres et des paillettes de zinc) » ;
- 24.43.12.50b : « Alliages de zinc sous forme brute autre que les alliages de zinc sous forme brute dont le procédé de production est lié directement ou indirectement à l'unité d'électrolyse du zinc, auxiliaire compris (à l'exclusion de la poussière, des poudres et des paillettes de zinc) » ;
- 24.44.13.30b : « Cuivre affiné non allié sous forme brute (à l'exclusion des produits frittés laminés, filés ou forgés) autre que le cuivre dont le procédé de production est lié directement ou indirectement au processus d'affinage électrolytique ».

En effet, l'annexe II des lignes directrices de la Commission a fixé un référentiel d'efficacité pour des procédés ne couvrant qu'une partie du code PRODCOM pertinent. Ces PRODCOM permettent à l'entreprise dont le procédé n'est pas couvert par le référentiel de produit mais qui relèvent tout de même d'un code PRODCOM éligible de bénéficier de l'aide, au référentiel de repli.

2. Répondre à la question en colonne D de l'onglet « DONNEES PRODUITS » :

Votre référentiel d'efficacité est différent selon que vous avez déjà bénéficié ou non de quotas gratuits pour ce produit.

- si le produit renseigné en colonne B n'a pas bénéficié de quotas gratuits au titre de ses émissions directes pour l'un des produits de la liste déroulante, sélectionner « non », et passer directement à l'étape 3 ;
- si le produit pour lequel l'aide est demandée a bénéficié de quotas à titre gratuits dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions, choisir l'un des 14 produits de la liste déroulante, et se reporter à l'onglet « INTERCHANGEABILITE ». Le produit sélectionné sera automatiquement renseigné en colonne B de cet onglet ;
- dans l'onglet « INTERCHANGEABILITE », en colonnes F et G renseigner les émissions directes et indirectes liées à la fabrication du produit éligible (voir partie A.3. c)). Un référentiel d'efficacité est alors calculé en colonne H ;
- retourner dans l'onglet « **DONNEES PRODUITS** ».

3. Renseigner le référentiel d'efficacité (colonne F de l'onglet « DONNEES PRODUITS ») :

Si l'entreprise n'a pas bénéficié de quotas gratuits pour son produit, le référentiel d'efficacité est renseigné automatiquement en colonne F.

Si l'entreprise a bénéficié de quotas gratuits pour son produit, saisir manuellement dans la colonne F le référentiel calculé en colonne H dans l'onglet « INTERCHANGEABILITE » pour ce produit.

4. Renseigner sa production et sa consommation d'électricité en 2024 (colonnes G et H)

Attention, selon le produit, l'aide est calculée à partir de la donnée renseignée en tonnes ou en MWh. Il convient de bien vérifier l'unité des données en colonne E.

Dans le cas où l'aide est calculée à partir du tonnage (unité de la colonne E en tonnes), il convient d'indiquer le nombre de MWh ayant servi à produire cette tonne en colonne G et le nombre de tonnes de ce produit qui ont été produites par le site au cours de l'année 2024 en colonne H. L'aide sera calculée sur la base de la colonne H, la colonne G étant collectée à fins statistiques.

Dans le cas où l'aide est calculée à partir de la consommation (unité de la colonne E en MWh), il convient de renseigner la consommation d'électricité du site utilisée pour

cette production au cours de l'année 2024 en colonne G, le remplissage de la colonne H est dans ce cas demandé à titre informatif et, en l'absence de données pertinentes disponibles, peut ne pas être effectué.

Si une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité énuméré à l'annexe II est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité correspondant à chaque produit doit être calculée proportionnellement au tonnage de sa production.

3. Onglet « CODES PRODUITS »

Aucune démarche n'est à effectuer dans cet onglet. Il contient la liste les codes des produits ainsi que leur référentiel d'efficacité relevant de l'activité d'un secteur ou sous-secteur mentionnés à l'annexe I de la communication 2020/C 317/04 de la Commission européenne, et donc éligibles au dispositif.

Les PRODCOM des produits sont à indiquer dans le tableau de l'onglet « DONNEES PRODUITS ».

4. Onglet « ANNEXE II »

Aucune démarche n'est à effectuer dans cet onglet. Il contient les éléments de l'annexe II de la Communication 2020/C 317/04 de la Commission européenne.

Il concerne les produits dont le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité a été établi et ceux pour lesquels il faut effectuer un calcul d'interchangeabilité.

C. CONTENU DU DOSSIER

L'ensemble des pièces justificatives à fournir sont indiquées à l'article 1er de l'arrêté du 20 décembre 2022 (modifié) relatif aux modalités de gestion de l'aide :

1° Le formulaire de demande d'aide pour l'année en cours approuvé par la DGE et disponible sur le portail dédié de l'Agence de services et de paiement ;

2° Si l'entreprise souhaite bénéficier de l'aide complémentaire, une attestation de la valeur ajoutée brute « compensation carbone » calculée pour l'année civile 2024 à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à partir de la formule suivante :

Valeur ajoutée brute « compensation carbone » = [Chiffre d'affaires + production stockée de l'exercice + production immobilisée + redevances perçues – achats - services extérieurs – autres services extérieurs – impôts, taxes et versements assimilés – redevances versées]

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

Valeur ajoutée brute = [compte 70 + compte 71 + compte 72 + compte 751 – compte 60 – compte 61 – compte 62 – compte 63 – compte 651]

Dans la formule ci-dessus, les comptes indiqués correspondent à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée. La valeur ajoutée brute exclut les recettes et les dépenses portées dans les comptes de l'entreprise aux postes financiers ou exceptionnels. Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

- *Pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un expert-comptable :*

La valeur ajoutée brute « compensation carbone » est vérifiée pour la période éligible, par un expert-comptable tiers de confiance.

L'attestation mentionne la valeur ajoutée brute « compensation carbone » mentionnée à l'article D. 122-18 du code de l'énergie et le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Cette attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des entreprises et est disponible sur la page Compensation des coûts indirects du site www.entreprises.gouv.fr.

- *Pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes* :

Pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise accompagnée d'une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, réalisée dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, de la règlementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession.

L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne le montant de la valeur ajoutée brute « compensation carbone ».

L'attestation de l'entreprise et du commissaire aux comptes sont conformes aux modèles établis par la direction générale des entreprises et sont disponibles sur la page Compensation des coûts indirects du site www.entreprises.gouv.fr.

Les entreprises qui demandent le complément d'aide et dont l'attestation de valeur ajoutée a été établie sur la base de comptes non encore approuvés doivent également fournir une déclaration sur l'honneur conforme au modèle établi par la direction générale des entreprises et disponible sur le portail dédié de l'Agence de services et de paiement.

La déclaration sur l'honneur prévoit que l'entreprise transmettra une attestation de valeur ajoutée brute « Compensation carbone » établie sur la base de comptes approuvés dans les deux mois suivant l'approbation des comptes du dernier exercice comptable concerné par l'année au titre de laquelle le complément d'aide est demandé et au plus tard le 30 août 2026.

Si cette attestation n'est pas transmise dans le délai précité, l'Agence de services et de paiement pourra exiger le remboursement du complément d'aide.

3° Un relevé d'identité bancaire ou postal :

a) sur lequel le versement de l'aide relative à un site doit être effectué ;
b) du siège de l'entreprise, sur lequel le versement du complément d'aide visé à l'article R. 122-18 du code de l'énergie doit être effectué si l'entreprise le demande.

4° Une copie des factures d'électricité et des informations transmises par son ou ses fournisseurs en application de l'article R. 333-10 du code de l'énergie pour l'année 2024, et, le cas échéant, de tout autre justificatif de consommation d'électricité. Sauf justification particulière à fournir, ces pièces sont transmises au niveau du site concerné par la demande ;

5° Pour la production sur site de produits mentionnés à l'annexe II de la communication 2020/C 317/04 du 25 septembre 2020 de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 ;

a) les relevés de production ou toute autre pièce permettant de justifier le calcul de la production sur site de chaque produit au cours de l'année 2024 ;
b) les relevés de production ou toute autre pièce permettant de justifier le calcul de la part des émissions indirectes dans les émissions totales, sur la base des émissions directes et de la consommation électrique, pour chaque produit dont le référentiel d'efficacité prend en compte l'interchangeabilité combustible/électricité et est exprimé en tonne de CO2 par tonne de produit.

6° Pour la production sur site de produits non mentionnés à l'annexe II de la communication précitée de la Commission européenne, mais relevant des secteurs et sous-secteurs mentionnés à l'annexe I de la même communication : les relevés de la

consommation d'électricité et toutes autres pièces justificatives de la consommation d'électricité du site utilisée pour la production de chaque produit au cours de l'année 2024.

7° Pour les entreprises visées à l'article D. 122-19 du code de l'énergie, un audit au sens de l'article L. 233-1 ou, pour les entreprises ayant mis en œuvre un système de management de l'énergie conforme au second alinéa de l'article L. 233-2, une revue énergétique. L'audit ou la revue doit être conforme aux exigences prévues à l'article D. 122-20 du code de l'énergie. Cette pièce est obligatoire certaines années selon les modalités suivantes :

a) Cette pièce, datant de moins de quatre ans est présentée par l'entreprise avant le 31 mars de l'année de sa première demande. Lorsque l'entreprise demande le bénéfice de l'aide au titre des coûts supportés au cours de l'une des années 2023, 2024, 2026, 2027, 2028 et 2030 sans pouvoir justifier d'un plan de performance énergétique, déposé au titre de la période de référence correspondante au sens du I de l'article D. 122-23, soit validé par le préfet de région compétent, soit pour lequel le préfet de région a décidé, en application de l'article R. 122-27, que les remboursements ne sont pas demandés, l'entreprise communique les documents mentionnés au premier alinéa du 7° avant le 31 mars de l'année au cours de laquelle elle demande le bénéfice de l'aide ;
b) Par exception, les entreprises qui ont dépassé les seuils prévus à l'article L. 233-1 du code de l'énergie à partir desquels un audit est obligatoire au cours de l'année au titre de laquelle elles font une demande d'aide présentent cet audit ou, pour celles ayant mis en œuvre un système de management de l'énergie conforme au second alinéa de l'article L. 233-2, leur revue énergétique, avant le 31 mars de l'année civile suivant celle au titre de laquelle elles font leur demande ;
c) Une mise à jour de l'audit ou de la revue énergétique faisant figurer les informations nécessaires à l'identification des investissements dont le temps de retour ne dépasse pas trois ans, est réalisée à partir du 1er janvier 2025 pour une présentation avant le 31 mars 2026 et une seconde mise à jour est réalisée à partir du 1er janvier 2029 pour une présentation avant le 31 mars 2030 ;
d) Le périmètre correspondant à l'audit et au système de management de l'énergie pour lequel la revue énergétique est fournie doit au moins couvrir le périmètre mentionné au second alinéa de l'article D. 233-3 du code de l'énergie ;
e) A chaque présentation, l'audit est accompagné d'un certificat de qualification de l'auditeur externe ou d'un diplôme pour l'auditeur interne conformément aux exigences fixées par l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie. Dans le cas d'une revue, celle-ci est présentée

accompagnée d'un certificat de conformité à la norme mentionnée à l'article D. 122-20.

8° Pour les produits concernés par un calcul d'interchangeabilité, une attestation d'un organisme accrédité selon les normes NF EN ISO/IEC 17029 : 2019 et NF EN ISO 14065 : 2021 et le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, sous format pdf, datée et signée, conforme au modèle établi par la direction générale des entreprises et disponible sur le portail dédié de l'Agence de services et de paiement. L'attestation fait figurer la période de référence définie à l'article R. 122-17 du code de l'énergie, et pour chacun des produits la part des émissions indirectes pertinentes et les émissions directes et indirectes totales sur la période de référence. L'organisme joint également à son attestation une copie de l'onglet relatif à l'interchangeabilité figurant dans le formulaire. La liste des organismes accrédités pour ces activités est disponible ici.

9° Une fiche de synthèse de validation du dossier de demande d'aide certifiée par un organisme répondant aux exigences de l'article R. 122-32 du code de l'énergie, sous format pdf, datée et signée. La liste des organismes accrédités pour ces activités est disponible ici.

La fiche de synthèse est conforme au modèle établi par la direction générale des entreprises et disponible sur le portail dédié de l'Agence de services et de paiement, et fait figurer les informations suivantes :

a) les données de production ou de consommation pour chaque produit ;
b) les montants de la compensation demandée, décomposé en : le montant de l'aide demandée au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'aide est demandée, diminué du montant perçu par avance au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'aide est demandée, augmenté du montant de l'avance demandée au titre de l'année au cours de laquelle l'aide est demandée ;
c) l'effectif, le chiffre d'affaires, le total du bilan de l'entreprise (au niveau SIREN), tels que définis à l'article R. 233-1 du code de l'énergie, de chacune des deux années précédant celle au cours de laquelle l'aide est demandée ;
d) l'information si l'entreprise est soumise à l'obligation mentionnée à l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;
e) le fait que l'entreprise ne remplit pas au moins une des conditions prévues au 20. de la Communication de la Commission européenne du 31 juillet 2014 sur les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la

restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01) ;

f) le fait que l'organisme valide la conformité de l'ensemble des pièces fournies par le demandeur à la réglementation en vigueur, conformément à l'article R. 122-32 du code de l'énergie.

D. DEPÔT DU DOSSIER

1. Calendrier

Le portail de dépôt des dossiers pour les entreprises **est ouvert du 24 février 2025 au 31 mars 2025**.

- Le dossier complet devra être **déposé au plus tard le 31 mars 2025, tout dossier déposé après cette date ne sera pas instruit**.
- En cas de dossier incomplet, l'ASP informe le déposant qui a alors un mois pour fournir les pièces manquantes.

Les entreprises qui demandent le complément d'aide et dont l'attestation de valeur ajoutée a été établie sur la base de comptes non encore approuvés transmettent une attestation de valeur ajoutée brute « Compensation carbone » établie sur la base de comptes approuvés **dans les deux mois suivant l'approbation des comptes** du dernier exercice comptable concerné par l'année au titre de laquelle le complément d'aide est demandé et **au plus tard le 30 août 2026**.

2. Connexion

Pour la campagne de compensation des coûts supportés en 2024, toutes les entreprises doivent créer un compte sur le portail http://puma.asp-public.fr/.

Lors de la première connexion, l'entreprise doit créer son compte à partir de l'onglet « se connecter » en haut, à droite de la page d'accueil.

En cas de perte du mot de passe, il pourra être réinitialisé.

L'entreprise doit également renseigner les numéros SIRET de tous les sites pour lesquels elle demande le bénéfice de l'aide. Il est possible de rajouter des sites à tout moment, dans le bloc « mes personnes morales » de l'onglet « Mes informations ».

Bon à savoir : Une personne qui quitte son entreprise ou change de fonctions peut changer l'adresse mail associée à son compte. L'entreprise peut ainsi continuer à déposer ses demandes à partir du même compte au cours des années suivantes.

3. Remplissage du formulaire sur le portail PUMA

Pour accéder à l'espace relatif à la compensation des coûts indirects, l'entreprise doit appuyer sur la page d'accueil sur « aides aux professionnels » puis sur « compensation des coûts indirects » et « faire une demande », ou directement sur ce lien.

Il est possible d'effectuer un dépôt pour plusieurs sites à partir d'un même compte entreprise.

Chaque dépôt sera rattaché à un site et doit faire l'objet d'un formulaire de dépôt distinct.

L'entreprise peut initier une demande, et enregistrer sa progression, en appuyant sur « enregistrer » à la fin du formulaire, en bas, à gauche.

Elle peut ensuite à tout moment accéder à ses demandes en cours dans l'onglet « mes demandes », en haut à droite de l'écran.

Bon à savoir : le dossier n'est transmis au service instructeur que si l'entreprise appuie sur la fenêtre « déposer votre demande ».

Les différents blocs doivent être successivement remplis.

- *Bloc « adresse du site de production » :*

L'entreprise doit renseigner l'adresse la plus complète possible du site pour lequel elle fait sa demande d'aide.

- *Blocs « moyens de communication du déclarant » et « contacts au sein de l'entreprise » :*

Il est important que l'entreprise renseigne attentivement l'ensemble des informations de contact afin de permettre les échanges avec le service instructeur. En cas de contact de l'administration avec l'entreprise, l'ensemble des adresses électroniques indiquées ici seront utilisées.

Il est recommandé de renseigner, en plus du déclarant, plusieurs contacts supplémentaires au sein de l'entreprise, afin d'assurer la fluidité des échanges.

- *Bloc « coordonnées bancaires » :*

L'entreprise renseigne dans le bloc « Coordonnées bancaires » son code IBAN à 27 chiffres et son code BIC à 8 caractères.

Attention : certains établissements bancaires ont des codes BIC à 11 chiffres. Dans ce cas, il convient de ne renseigner que les 8 premiers caractères.

- *Bloc « informations génériques relatives au site de production » :*

Ces informations sont renseignées au niveau du site :

a. Le numéro SIRET du site, son nom, et son NUTS ;

b. Code NAF/APE : Si l'entreprise ne trouve pas son activité principale dans la liste déroulante, elle choisit « autre » à la fin de la liste. Elle renseigne les quatre premiers chiffres de code NAF/APE (sans la lettre) avec un point après le deuxième chiffre, suivis de son libellé exact (exemple : 24.45 Métallurgie des métaux non ferreux) ;

c. Produits : l'entreprise doit recopier manuellement les données renseignées à partir de l'onglet « DONNEES PRODUITS » du tableur de calcul du montant de l'aide.

- *Bloc « montant de la compensation »*

L'entreprise renseigne manuellement le montant de l'aide pour le site au titre de 2024 et le montant maximum de l'avance au titre de 2025 préalablement calculés dans le formulaire téléchargeable ici.

Important : Le taux de 24,45% servant au calcul de l'avance sur les coûts supportés en 2025 dans le formulaire de demande d'aide correspond au taux maximum prévu par la réglementation. Ce taux fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de l'industrie et du budget n'est pas encore fixé cette année. L'ASP pourrait ainsi être amenée à recalculer le montant de l'avance une fois l'arrêté publié.

- *Bloc « informations relatives à l'approvisionnement électrique du site » :*

Ces informations sont renseignées au niveau du site.

a. Réseau de raccordement : renseigner dans la liste déroulante le réseau de raccordement du site. Les deux options possibles sont : réseau public de distribution ou réseau public de transport ;

b. La puissance électrique souscrite du site doit être renseignée en MW ;

c. L'électro-intensivité du site : celle-ci correspond au nombre kWh consommés en moyenne par euro de valeur ajoutée ;

d. L'exposition internationale à la concurrence : celle-ci est fixée au niveau du secteur NACE renseigné par l'entreprise dans le bloc « informations génériques relatives au site de production »[8]. Pour la plupart des secteurs, cette donnée se trouve à l'appendice 3 (p. 106) de l'étude d'impact du 21 septembre 2020.

e. L'entreprise renseigne la consommation d'électricité du site en 2024 :

- La consommation d'électricité utilisée pour la production des produits éligibles ;
- La consommation totale d'électricité du site, y compris celle qui n'est pas utilisée pour la production de produits éligibles.

[8] Elle est définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance des pays tiers et la taille totale du marché pour l'Espace économique européen (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance des pays tiers).

f. La nature de l'approvisionnement en électricité en 2024 : remplir pour chacune des catégories par lesquelles le site est concerné, le prix en euro par MWh payé au titre d'une source d'approvisionnement en électricité consommée en 2024, et le volume correspondant pour chacune de ces sources.

- *Bloc « contrepartie environnementale » :*

Conformément à l'article R. 233-2 du code de l'énergie, les entreprises soumises à l'obligation de réaliser un audit énergétique sont celles qui se trouvent dans l'une des deux conditions suivantes au cours des deux derniers exercices comptables précédant la date d'obligation d'audit :

- Un effectif supérieur ou égal à 250 personnes ;
- **ou** un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros et un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros.

Ces entreprises doivent disposer d'un plan de performance énergétique approuvé par le préfet de région compétent au sens de l'article D. 122-21, ou bien présenter un audit ou une revue énergétique réalisé de moins de quatre ans, et permettant d'identifier les investissements dont les temps de retour sur investissement ne dépassent pas trois ans.

Conformément au quatrième alinéa de l'article D.122-20 du code l'énergie, une entreprise qui a rempli, au cours du dernier exercice clos, l'une des deux conditions citées plus haut selon lesquelles un audit énergétique est obligatoire, peuvent transmettre leur audit ou leur revue énergétique dans le cadre de leur demande d'aide au titre de l'année 2025 (donc en 2026).

- *Bloc « informations financières de l'entreprise » :*

Si l'entreprise souhaite prétendre au complément d'aide, elle transmet l'attestation sur la valeur ajoutée de 2024 remplie par l'expert-comptable ou, si ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation sur la valeur ajoutée remplie par l'entreprise et celle remplie le commissaire aux comptes. L'entreprise fournit également le RIB de son siège social (sur lequel est versé le complément d'aide), et renseigne les champs relatifs au calcul de la valeur ajoutée.

Si l'attestation de valeur ajoutée a été établie sur la base de comptes non encore approuvés, l'entreprise communique également une déclaration sur l'honneur conforme au modèle établi disponible sur le portail dédié de l'Agence de services et de paiement, qui prévoit que l'entreprise transmettra une attestation établie sur la base de comptes approuvés dans les deux mois suivant l'approbation des comptes du dernier exercice comptable concerné par l'année au titre de laquelle le complément d'aide est demandé et au plus tard le 30 août 2026.

4. Dépôt du dossier

Le service instructeur n'a accès au dossier de l'entreprise que si l'entreprise a appuyé sur la fenêtre « déposer votre demande » à la fin du formulaire.

5. Renseignements

Pour tout renseignement concernant :

- **le dispositif et la constitution du dossier de demande d'aide avant son dépôt**, vous pouvez contacter la DGE compcarbone2015.dge@finances.gouv.fr
- **le dépôt du dossier sur le portail et le suivi du traitement administratif de votre dossier après son dépôt**, vous pouvez contacter l'ASP : comp-carbone-rouen@asp-public.fr

Une fois que l'entreprise a déposé son dossier, elle peut également se renseigner sur l'état d'avancement de son dossier à travers sa messagerie sécurisée.